



*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer*

*Service des procédures
environnementales*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ SAIPOL DIESTER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-33,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité d'estérification et des installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables, avenue Bellerive des Moines sur la commune de Bassens,

VU le « Porter à connaissance » relatif aux modifications apportées à l'unité d'estérification produit par l'exploitant le 31 juillet 2012, ;

VU le courrier de l'inspection du 18 novembre 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 3 décembre 2012 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 7 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'unité d'estérification ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'afin de maintenir le classement du site en autorisation, il y a lieu de réactualiser le tableau de nomenclature des installations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société SAIPOL DIESTER est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises avenue Bellerive des Moines à Bassens sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de l'activité	Quantité maximale	Régime
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage aérien de méthanol : 2x 224 m ³ Stockage aérien de méthylate de sodium liquide de 100 m ³ Capacité totale équivalente : 548 m ³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	Emploi de méthanol dans l'unité de production de diester : 71 t.	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de déchargement camion pour le méthanol et le méthylate.	A
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.	Unité diester dont la capacité de production est : 800 t/j soit 250 000t annuelles	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Tours aérorefrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 6900 kW.	A
2910	Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique de la chaufferie: 17 MW	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide chlorhydrique à 33 % : 49 t	NC
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude à 10 % : 33 t	NC

Article 3 - Description des installations

Le tableau de description des installations figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Produit	N° bac	Volume nominal (m ³)	Volume total (m ³)	Rétention associée (m ³)
Huile semi raffinée	RC-1401	1 240	4 340	6 000
	RC-1402	1 240		
	RC-1403	1 240		
	RC-1404	620		
Diester	RC-1911	1 910	5 730	
	RC-1912	1 910		
	RC-1913	1 910		
Glycérine	RC-1801	300	900	
	RC-1802	300		
	RC-1803	300		
Huiles acides	RC-1701	75	150	
	RC-1702	75		
Méthanol (catégorie B)	RC-1611	224	448	
	RC-1612	224		
Solution de méthylate de sodium à 30 % dans le méthanol	RC-1601	100	100	420
Acide chlorhydrique 33%	RC-1631	42	42	45
Soude 10 %	RC-1621	30	30	37

Article 4 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM et à la charge de l'exploitant, dans 2 journaux du département

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

- mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Le Maire de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAIPOL DIESTER.

Fait à BORDEAUX, le 4 MARS 2013

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX